



## Traité Baba Kama

### Michna 1 - Chapitre 10

הגָזֵל וְמַאכִיל אֶת בָנָיו, וּמְנִימָר לְפָנֵיהם,  
פְטוּרֵין מַלְשִׁילִים.  
אֲםִתָה דָבָר שָׁוֵשׁ בּוֹ אַחֲרִיות,  
תִּיבִים לְשִׁלְםָם.  
אֵין פּוֹרְטֵין לֹא מִתְבַּתְהַמּוֹכָסִים,  
וְלֹא מִכִּיס שְׁלָגְבִּים,  
וְאֵין נוֹטְלֵין מִהָן צְדָקָה.  
אֶבֶל נוֹטֵל הוּא מִתּוֹרֵבֵיתוֹ אוֹ מִן הַשָּׂוֹק.

Celui qui vole [quelque chose] et le donne à consommer à ses fils, où qu'il le pose devant eux (puis qu'ils le consomment, une fois leur père décédé), ils (ses fils) seront dispensés de [le] rembourser. S'ils ont [hérité] d'une chose « qui peut servir de garantie », ils seront tenus de rembourser (l'article volé par leur père).

On ne peut faire la monnaie ni d'une caisse de collecteur d'impôts ni de la bourse des percepteurs ; on n'accepte pas [d'argent] d'elles (c'est-à-dire de ces caisses) pour la Tsedaka.

Par contre, on prend (pour leur faire la monnaie ou en guise de Tsedaka) ce qu'il (le collecteur ou le percepteur) donne de chez lui ou du marché (c'est-à-dire de l'extérieur).



### A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)